



SIMULATEUR TAXES D'URBANISME

La Direction Générale des Finances Publiques propose un **nouvel outil en ligne** sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour estimer les montants des principales taxes d'urbanisme - taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive - dues lors de la réalisation d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement.

L'info est parue ici :

<https://www.impots.gouv.fr/actualite/mise-en-ligne-du-simulateur-des-taxes-durbanisme>

Simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

Informations de la DDTM35 sur la gestion de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (RAP) :

Compétence transférée à la DRFIP 35 pour les nouvelles autorisations d'urbanisme déposées en mairie à compter du 1^{er} septembre 2022.

De façon transitoire, la TA des autorisations d'urbanisme déposées avant le 1^{er} septembre 2022 reste de la compétence des services de l'Etat en charge de l'urbanisme : DDT. Création d'un service mutualisé des DDT pour traiter les stocks de compétence DDT non encore traités : Direction régionale d'Ile de France/Unité départementale du Val de Marne (DREIAT/UD 94).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la DDTM 35 n'a plus la compétence juridique pour établir les taxes afférentes aux permis modificatifs ou transferts déposés après le 1^{er} septembre 2022 même s'ils sont rattachés à des permis initiaux déposés avant le 1^{er} septembre 2022. Les modalités de reprise par la DGFIP sont en cours de finalisation.

Informations des services de la DRFIP 35 :

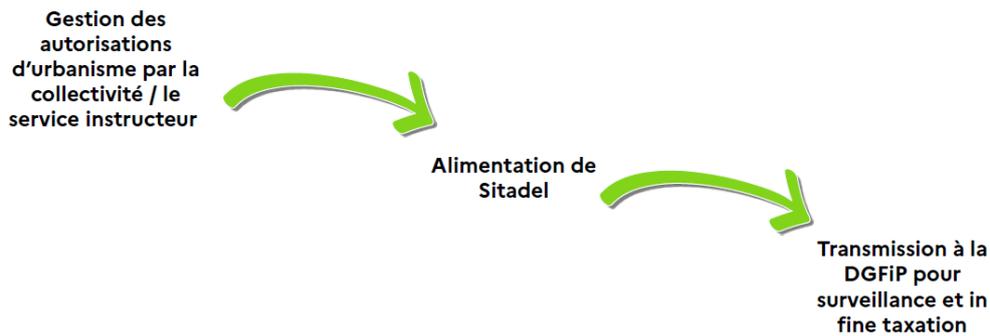
Les taxes d'urbanisme sont exigibles à **l'achèvement des travaux** comme pour les taxes foncières. Le service compétent pour le recouvrement des taxes est le **pôle de fiscalité de l'aménagement de Vannes (PFA)**.



Pour contacter leur service :

- Pour les usagers et professionnels : via la messagerie sécurisée accessible depuis leur compte fiscal en ligne.
- Pour les centres instructeurs : une adresse mail est dédiée (merci de nous contacter en cas de besoin)

Le circuit de transmission des autorisations d'urbanisme :



La récupération des autorisations d'urbanisme permet de procéder à une surveillance/relance des propriétaires pour :

- Les informer de leurs obligations déclaratives via GMBI,
- Les inviter à indiquer la nature des travaux ainsi que la date prévisionnelle d'achèvement,
- Leur rappeler, à l'atteinte de cette date, la nécessité de déclarer en ligne.

Les points d'attention pour une transmission efficace :

- Date de décision de l'autorisation d'urbanisme (Sitadel transmet à la DGFiP les autorisations d'urbanisme pour lesquelles une date de décision est connue, en l'absence de date, aucune transmission n'est faite à la DGFiP et donc pas de surveillance engagée. S'il y a un tacite, une date de décision doit être enregistrée dans le logiciel, sinon pas de transmission à SITADEL).
- Les éléments indispensables pour une exploitation par la DRFiP :
 - ✓ Identité du demandeur (nom et prénoms pour personnes physiques et dénomination et SIRET/SIREN pour les personnes morales),
 - ✓ Coordonnées du contact du demandeur (numéro de téléphone, adresse mail),
 - ✓ Adresse de la construction (numéro et nom de la voie),
 - ✓ Références cadastrales de la parcelle d'assise de la construction,
 - ✓ Nature des travaux envisagés,
 - ✓ Éléments de surface détaillant la surface créée.

Informations du service instructeur du SUPV :

Nouveauté sur le logiciel : consultation du service ABF : 2 consultations existent maintenant. Le délai de réponse de l'ABF n'est pas le même dans les 2 cas :

- DP (1mois) Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine - DP
- PC/PA (2 mois) Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine - PC/PA

Nouveau site internet avec une page « autorisation d'urbanisme » et nouvelle adresse mail :



www.supv.bzh



instruction.urbanisme@supv.bzh



15, boulevard Denis Papin
35500 VITRÉ

02 99 00 91 11
syndicat.urbanisme@supv.bzh
www.supv.bzh